## Service public de Wallonie

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 37, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, l'article 38, §1<sup>er</sup>, modifié par le décret du 31 janvier 2019, et l'article 39, modifié en dernier lieu par le décret du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné les 16 février 2023 et 08 juin 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu le rapport du 20 mai établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de la Commission Wallonne pour l'Energie, donné le XXX;

Vu l'avis XX du Conseil d'Etat, donné le XX, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie;

Après délibération,

## **ARRÊTE:**

**Article 1**er. A l'article 25, §5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les alinéas 1 à 4 sont remplacés par ce qui suit :

« Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final qui est membre d'une communauté carbone, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux dispositions des §§ 1er à 3 à l'Administration.

Lorsqu'un auto producteur conventionnel produisant au minimum 1,25 GWh par trimestre est membre d'une communauté carbone celui-ci peut bénéficier d'une réduction de certificats verts à remettre à l'Administration conformément aux paragraphes 1ers à 3.

La réduction est octroyée aux conditions définies dans les conventions carbone. »;

2° dans l'ancien alinéa 5, devenu alinéa 4, phrase liminaire, les mots «, appliquées aux entreprises formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche » sont abrogés ;

3° l'ancien alinéa 13 est abrogé ;
4° dans le dernier alinéa, les mots « prévues à l'alinéa précédent » sont abrogés.
Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.
Art. 3. Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Namur, le
Pour le Gouvernement :
Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO
Le Ministre de l'Energie,
Philippe HENRY